



Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

Titre I - Dispositions générales

Chapitre I - Champ d'application

Règlement général de l'AMF

Article 611-1 en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 611-1

« Au sens du présent livre, on entend par :

- "contrats commerciaux" les contrats relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers, qui ne sont pas des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, et qui donnent lieu à la livraison d'un produit de base sous-jacent d'un instrument financier au sens de l'article précité ;
- "produits de base" les matières premières définies à l'article 2.1 du règlement européen (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ;
- "indices" les indices définis à l'article L. 465-2-1 du code monétaire et financier ; »

Sauf dispositions particulières, le présent livre s'applique à :

1° Toute personne physique ou morale ou toute entité ;

2° « Aux instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

a) Admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 dudit code ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée ; ou

« b) Admis aux négociations ou négociés sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 dudit code ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou »

« c) Admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre État membre de « l'Union » européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée dans les cas mentionnés au d) du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ; »

3° « Aux opérations portant sur ces instruments, que celles-ci aient été effectivement exécutées ou non sur un marché réglementé « ou sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 du code monétaire et financier ». »

Les articles 622-1 et 622-2 s'appliquent également aux instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé « ou sur un système multilatéral de négociation « défini à l'article L. 424-1 du code monétaire et financier », » mais dont la valeur dépend d'un instrument financier admis aux négociations sur « un tel marché ou système ».

« Le présent livre s'applique aux contrats commerciaux définis au présent article. »

« Il s'applique également, dans les cas prévus par le présent livre, aux indices définis au présent article. »

✎ **Version en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016**

✎ Version en vigueur du 3 mars 2013 au 14 juin 2014

✎ Version en vigueur du 28 août 2008 au 2 mars 2013